CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OBSERVATIONS

DE

LIBOREL,

CONCERNANT les jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort.

Séance du 18 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens vous soumettre quelques observations sommaires sur la résolution du 13 vendémiaire dernier, concernant les jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort.

De quelle manière doit-on se pourvoir contre cet abus du pouvoir judiciaire ? Est-ce par la voie de l'appel ? n'est-ce pas plutôt par le recours en cassation ?

Sur cette question, des doutes se sont élevés qui ont partagé les esprits & les opinions; il étoit du devoir du législateur de les faire cesser : tel est le but de la résolution qui vous occupe : je viens examiner si elle l'a atteint.

Cette résolution est composée de quatre articles :

Le premier porte que tout jugement qualifié en dernier ressort ne pourra être attaqué que par la voie de cassation.

L'article second permet ce recours contre les jugemens qualifiés en dernier ressort, qui ont été rendus jusqu'à présent & qui étoient attaqués par la voie d'appel.

L'article III contient une exemption à l'égard de ceux des jugemens rendus en dernier ressort qui auront été attaqués par la voie d'appel ; il veut que le recours en cassation ne soit pas admis dans ce cas, si les parties, après avoir respectivement procédé à l'exclusion des tribunaux, pour fixer celui qui doit connoître de l'appel, ont procédé devant lui, jusqu'au jugement définitif, sans opposer pendant l'instance, soit des moyens d'incompétence, soit des fins de non procéder tirées de la qualification du jugement, quand on allégueroit que le tribunal a admis l'appel & prononcé sur le fond.

Enfin, l'article IV abroge toutes lois contraires.

Telle est, citoyens représentans, la résolution soumise aujourd'hui à votre sanction, & dont la commission que vous aviez nommée pour en faire l'examen, vous a proposé l'approbation.

Et moi aussi j'adopte le principe établi par cette résolution; ma raison est, que le juge qui excède les bornes de son pouvoir commet une contravention formelle à la loi de son organisation, & que toute contravention semblable, consignée dans un jugement revêtu de la forme qui caractérise un jugement en dernier ressort, ne peut être anéantie que par le tribunal de cassation, à qui seul

l'article 254 de notre conſtitution délègue ce pouvoir. Je ne me diſſimule point qu'il pourra réſulter quelqu'inconvénient de l'adoption de ce principe ; (eh ! quel eſt l'ouvrage de l'homme, ſur-tout en légiſlation, qui n'en offre point ?) mais je penſe, comme votre commiſſion l'a judicieuſement remarqué, qu'il naîtroit des abus beaucoup plus fréquens, beaucoup plus graves, de la faculté qu'on accorderoit aux plaideurs d'attaquer par la voie de l'appel tous les jugemens qui ſeroient qualifiés en dernier reſſort ; car il n'y en auroit pas un ſeul que la chicane ne pût ainſi attaquer.

J'eſtime donc, citoyens repréſentans, que le principe adopté par la réſolution eſt très-ſage ; mais ſa rédaction renferme un vice ſi eſſentiel, ſi inhérent au fond même de la déciſion qu'elle contient, qu'il me paroît que le Conſeil ne doit point lui donner ſon approbation.

Que veut l'article premier de cette réſolution ? Il s'exprime ainſi :

« Tout jugement, *tout jugement !* dont le diſpoſitif portera qu'il a été rendu en dernier reſſort, ne pourra être » attaqué que par la voie de caſſation. »

Il eſt clair ſans doute que la lettre de cet article, ſi général, ſi indéfini, comprend les jugemens émanés des tribunaux de paix, comme ceux des tribunaux de commerce & de département.

Cependant votre commiſſion ſoutient, dans ſon rapport, *page* 14, que l'article premier de la réſolution ne s'applique point aux jugemens des tribunaux de paix.

Il eſt vrai que l'article IV de la loi du 27 novembre 1790 a interdit le recours en caſſation contre les jugemens rendus en dernier reſſort, & que la réſolution dont il s'agit ne propoſe point nominativement l'abrogation de cette loi.

Mais cela ſuffit-il ici, cela ſuffira-t-il pour lever les doutes de ceux qui ſont chargés de l'application de la loi, & à qui il eſt interdit de l'interpréter ?

Citoyens repréſentans, il n'a point été dans l'intention

du Conseil des Cinq-Cents, qu'il n'y eût aucun moyen de recours contre les jugemens des tribunaux de paix qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils sortiroient du cercle étroit dans lequel leur pouvoir de juger en dernier ressort a été circonscrit par notre pacte social. Il a exprimé qu'il n'y en auroit d'autre contre *tout* jugement mal à propos qualifié en dernier ressort que la voie de cassation : peut-on croire, s'il avoit voulu qu'il en fût autrement à l'égard des jugemens des tribunaux de paix, qu'il ne l'auroit pas aussi exprimé ? & ne doit-on pas prévoir que les juges ne se croiroient point en droit de suppléer ici au silence de la loi, & lors encore qu'il s'agiroit d'admettre une exception qu'elle n'auroit pas faite & qu'il étoit si simple qu'elle eût faite, si elle avoit voulu qu'elle eût lieu ?

Je sais bien que, quelque généraux que soient les termes d'une convention, d'une transaction, par exemple, le juge peut, qu'il doit même les restreindre à l'affaire que les contractans ont voulu y régler, sans les étendre à des objets auxquels il n'a pas été songé, *ad id*, pour me servir des expressions même de la loi, *ad id de quo cogitatum non docetur.*

Mais d'abord cette recherche de l'intention des contractans, qui est du domaine, du ressort du juge, lui est-elle permise relativement à la pensée du législateur ?... Citoyens représentans, vous savez que notre constitution a voulu que les pouvoirs fussent divisés, que leurs limites fussent fixées & déterminées : or, je vous le demande, que deviendroit le mur qui sépare les fonctions du pouvoir législatif d'avec celles du pouvoir judiciaire, si vous admettiez que celui-ci eût le droit, sous prétexte d'appliquer la loi, de l'interpréter, & de l'interpréter de manière que ce que la loi auroit réglé indéfiniment pour tout jugement, il pourroit le restreindre à quelque jugement seulement ?

Mais d'ailleurs est-il donc bien certain, si l'on supposoit que les tribunaux eussent le droit de rechercher ici la pensée

du législateur ; est-il bien certain, dis-je, qu'ils s'accordassent sur l'interprétation qu'ils tenteroient de lui donner ?

Je veux bien croire que plusieurs, se fondant sur l'article IV de la loi du 27 novembre 1790, & sur le rapport de votre commission, croiroient pouvoir juger que l'article premier de la résolution dont il s'agit ne comprend point les jugemens des tribunaux de paix.

Mais d'autres juges, & peut-être en plus grand nombre, n'embrasseroient-ils point l'opinion contraire ? Permettez-moi de vous rapporter ici ce qu'ils pourroient dire à l'appui de leur systême.

« Le juge, quel qu'il soit, qui excède ses pouvoirs » commet une contravention à la loi : or, lorsqu'une semblable contravention se trouve dans un jugement en » dernier ressort indistinctement, la constitution (*article* » 254) délégue exclusivement au tribunal de cassation le » pouvoir de l'anéantir.

» Donc, si c'est d'après la forme extérieure du jugement qu'on doit le ranger dans la classe de ceux de » dernier ressort, il n'y a que le tribunal de cassation qui » ait le pouvoir de connoître des jugemens ainsi qualifiés, » de quelque tribunal que ce soit qu'ils émanent.

» Et comment (poursuivroient ces juges), comment » nous seroit-il permis de douter si telle a été la volonté » du législateur ? seroit-ce d'après les termes de la loi ? » mais, tout au contraire, ils sont généraux, indéfinis ; ils » comprennent tout jugement qualifié en dernier ressort ? » Seroit-ce d'après le motif qui a déterminé la loi ? mais » il est le même, le même précisément pour les jugemens » des tribunaux de paix que pour ceux de commerce & de » département.

» Il est vrai que l'article IV de la loi du 27 novembre » 1790 avoit interdit le recours en cassation contre les » jugemens des tribunaux de paix ; mais notre constitution, » en attribuant exclusivement au tribunal de cassation le » pouvoir de prononcer sur les contraventions aux lois

» consignées dans les jugemens en dernier ressort rendus » par les tribunaux, sans aucune distinction ni exception, » a nécessairement par ce fait abrogé la loi contraire du » 27 novembre 1790. »

Ainsi raisonneroient sans doute les juges qui croiroient n'avoir pas le pouvoir d'excepter les jugemens des tribunaux de paix de la règle générale établie par l'article premier de la résolution dont il s'agit.

Citoyens représentans, vous voyez combien sont importantes les questions auxquelles cette résolution peut donner lieu : je ne crois pas devoir me livrer dans ce moment à une discussion plus approfondie, ni émettre encore aucune opinion sur le fond des difficultés que je viens de vous présenter; il me paroît qu'il n'est pas nécessaire de les résoudre pour déterminer ici la décision du Conseil.

D'une part, l'article premier de la résolutiou comprend tout jugement qualifié en dernier ressort, sans aucune distinction ni limitation.

D'autre part, le rapport de votre commission, fondé sur des motifs plausibles, annonce qu'il a été dans l'intention des rédacteurs de la résolution de ne point y comprendre les jugemens émanés des tribunaux de paix.

Après cette remarque, je crois devoir poser ainsi la question que le Conseil a à resoudre : *Est il clair que la résolution excepte de la nécessité du recours en cassation les jugemens qualifiés en dernier ressort des juges-de-paix, & qu'elle entend autoriser dans ce cas la voie de l'appel ordinaire ?*

Et si, comme je le crois, cela n'est pas clair; si rien, au contraire, n'est plus incertain, est-il de la sagesse, de la dignité du Conseil; est-il du bien de la justice de transformer en loi une résolution qui, loin d'atteindre le but qu'elle s'étoit proposé celui de faire cesser les incertitudes sur la manière de se pourvoir contre les jugemens qualifiés en dernier ressort, laisseroit au contraire dans l'esprit des juges, relativement aux jugemens des tribunaux de paix, des doutes

graves, des doutes que les uns croiroient n'avoir pas le droit d'interpréter, & que d'autres pourroient interpréter diversement?

Fondé sur ces considérations, je vote pour que le Conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.